

Arrêt

n° 66 302 du 7 septembre 2011
dans l'affaires x / V

En cause : x, née x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2011 par x, née x, de nationalité ivoirienne, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise à son égard le 30 août 2011 et notifiée le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 7 septembre 2011 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me SERI S. ZOKOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause et l'objet du recours.

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 La requérante, de nationalité ivoirienne, est arrivée en Belgique le 28 juin 2011 en provenance du Ghana munie d'un passeport diplomatique national revêtu d'un visa Schengen valable du 27.07.2010 au 26.07.2011 délivré par les services de l'Ambassade de France le 27 juillet 2010.

1.3 Elle a demandé l'asile le 5 juillet 2011.

1.4 Les autorités belges ont, le 8 juillet 2011, demandé à leurs homologues françaises de prendre en charge la demande d'asile de la requérante. Ces dernières ont acquiescé à cette demande le 25 août 2011.

1.5 Le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater). Celle-ci a été notifiée le même jour. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

Près examen attentif des MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.2 du Règlement 343/2003.

Considérant que Mme Ghomchi a introduit une demande d'asile en Belgique le 05/07/2011, munie de son passeport national (diplomatique) revêtu d'un visa Schengen pour multiples entrées, délivré par les autorités françaises;

Considérant qu'elle a déclaré lors de son audition venir en Belgique car "(elle) trouve que la Belgique n'a rien à voir avec la crise en Côte d'Ivoire, au contraire de la France"; qu'elle justifie également l'introduction de sa demande en Belgique par le fait que ce pays est la capitale de l'Europe, qu'elle y aurait de la famille (un cousin qui l'héberge),et qu'en cherchant un endroit où elle pourrait être tranquille, elle aurait choisi la Belgique;

Considérant que l'intéressée a mentionné des problèmes d'hypertension, sans plus de précision ni présenter des attestations de traitement ou suivi médical qui ne serait possible qu'en Belgique exclusivement ;

Considérant que, tels que formulés , ces arguments ne peuvent , dans leur ensemble et séparément, constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

Considérant qu'en effet, bien que Mme Ghomchi déclare ne pas vouloir rentrer en France en raison du rôle de cet Etat dans les événements récents dans son pays, et fait valoir le fait que , selon elle, " beaucoup de membres de militants et du gouvernement " seraient en France, elle n'avance toutefois aucun élément concret permettant de croire qu'elle ferait l'objet de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en France et d'examen de sa demande d'asile par les autorités françaises ;

Considérant qu' il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités françaises ne se fera pas avec objectivité,et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable; que rien ne permet de conclure que les autorités belges prendraient une décision différente de celle des autorités françaises à la lumière des éléments du dossier;

Considérant qu'il n'y a, par conséquent, pas lieu de considérer l'éventualité d'un risque de préjudice grave difficilement réparable en cas de renvoi en France, pays qui a marqué son accord de prise en charge et où réside son fils;

Considérant que, après examen attentif des éléments du dossier, la Belgique a demandé à la France la prise en charge de Mme Ghomchi et que les autorités françaises ont marqué leur accord en date du 25/08/2011;

Considérant que la France est un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, Mme Ghomchi doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours après la notification de la présente et se présenter auprès des autorités compétentes françaises à la Préfecture de Police (Centre des demandeurs d'asile). (2)

Bruxelles, le 30.08.2011

Le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

La requérante n'est pas actuellement privée de liberté en vue de son transfert vers la France.

2. Question préalable

A l'audience, la partie défenderesse relève l'aspect confus de l'objet du recours tel qu'il figure à la première page de la requête introductive d'instance. En effet celui-ci se réfère à un numéro de dossier et à une date de prise de décision qui ne correspondent pas aux mentions de l'acte attaqué.

La partie requérante reconnaît une erreur malencontreuse dans l'intitulé de l'objet du recours.

Le Conseil, estime que la requête avance suffisamment d'éléments d'identification et, de plus, est assortie d'une copie de l'acte attaqué permettant de lever tout doute provoqué par la formulation inadéquate de l'objet du recours. En conséquence, il ne retient pas cette cause d'irrecevabilité soulevée à l'audience.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cfr CE, 13 août 1991, n° 37.530).

Tel qu'il est mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif, prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : voir notamment Cour européenne des droits de l'homme, 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence est contesté par la partie défenderesse dans ses observations orales à l'audience.

La requête fait valoir que « la requérante est sous le coup d'un ordre de quitter le territoire et d'une mesure d'expulsion vers la France qui peut être exécutée à tout moment ».

Le Conseil constate que, la partie requérante ne faisant à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, il n'y a pas imminence du péril à cet égard. La seule crainte que l'exécution de la décision attaquée pourrait survenir à tout moment, le délai de sept jours accordé pour quitter volontairement le territoire ayant en l'occurrence expiré, n'autorise pas à tenir pour établi qu'une suspension de l'exécution de cette décision selon la procédure ordinaire surviendrait après l'éloignement effectif de la requérante. En outre, à défaut d'une suspension en temps utile et si les circonstances l'exigeaient, il serait encore loisible à la partie requérante d'introduire, le cas échéant, une demande de mesures provisoires en extrême urgence, ainsi que le prévoit la loi du 15 décembre 1980.

Le péril imminent n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie.

Partant, la demande de suspension est irrecevable.

4. Demandes de mesures provisoires

La partie requérante demande au Conseil d'ordonner des mesures provisoires « *destinées à permettre l'effectivité des différents recours de la requérante* ». Elle demande ainsi « *de pouvoir demeurer sur le territoire le temps nécessaire à un examen sérieux de sa demande et à l'exercice effectif des recours lui reconnus par la loi ; une expertise médicale urgente destinée à établir la gravité de son état de santé ; toutes autres mesures que [le] Conseil autorisera en vue de permettre une bonne instruction de ce dossier et permettre notamment à la requérante de fournir les preuves des arguments développés en terme de requête* ».

Dans la mesure où la demande principale de suspension d'extrême urgence de la requérante a été rejetée, il y a lieu, en conséquence, de rejeter également la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en constitue l'accessoire.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas « *les différents recours* » dont l'effectivité est censée permise par l'adoption des mesures provisoires demandées.

Ensuite, il ne peut suivre la demande de mesures visant à exiger de la partie défenderesse qu'elle procède à une expertise médicale dans la mesure où la partie requérante n'indique pas en quoi cette expertise serait de nature à sauvegarder les intérêts de la requérante.

L'acte attaqué mentionnait également l'absence de présentation par la requérante d'attestation de traitement ou suivi médical qui ne serait possible qu'en Belgique exclusivement. Les pièces à teneur médicales (résultat d'une analyse, facture d'hospitalisation et prescriptions médicales) versées en annexe de la requête ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion que celle de l'acte attaqué sur ce point.

En conséquence, il n'est pas fait droit à la demande de mesures provisoires

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille onze, par :

M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

G. de GUCHTENEERE